

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, par des glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain sont survenus les 29 et 31 octobre 2003 dans le talus bordant le chemin du Petit-Brûlé, dans la Municipalité de Rigaud, emportant une partie du tronçon routier;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Rigaud pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation du chemin du Petit-Brûlé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Rigaud, dans la circonscription électorale de Soulanges,

pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation du chemin du Petit-Brûlé, qui a été endommagé par les glissements de terrain survenus les 29 et 31 octobre 2003.

Québec, le 30 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42864

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie, qui ne sont pas mentionnées à l'appendice B ni aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses de bris de couvert de glace au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, et la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Québec, le 30 juin 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42863

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus et la Paroisse de L'Ange-Gardien ont relevé des dommages causés sur leur territoire par des inondations survenues en décembre 2003 et que la Municipalité de Saint-Damase a dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs en mars 2004;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés;